



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/05/2025**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Police municipale  
01.69.26.15.09

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS  
D'ALIMENTATION GENERALE ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES SITUÉS  
DANS LE CENTRE-VILLE D'ARPAJON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2112-1, L.2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n° 009/2025 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal n° PM/01/2025 interdisant les regroupements d'individus aux abords de commerces,

**VU** les informations de la Police Nationale et de la Police Municipale relatives aux multiples interventions réalisées dans les différents commerces d'épiceries,

**VU** le nombre de contraventions, dressées par la Police Municipale pour des stationnements anarchiques aux abords de ces deux commerces et la gêne occasionnée pour les riverains,

**VU** les nombreuses plaintes d'habitants faisant état de nuisance causées par le stationnement anarchique rue Edouard Robert et Grande rue,

**VU** les nombreuses plaintes d'habitants faisant état de nuisance causées par des regroupements de personnes jusqu'à tard dans la nuit,

**VU** les réquisitions des habitants faisant état de nuisances sonores, d'altercations et d'insultes, de stationnements gênants,

**VU** les témoignages vidéo et photographique des habitants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisés, d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que les attroupements aux abords du commerce engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certaines sont alcoolisées, et créant un climat d'insécurité, nuisant à la tranquillité des riverains,

**CONSIDERANT** que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet de déchets : canettes, gobelets, mégots de cigarette et autres détritus et qu'il convient donc de limiter les possibilités d'attroupements et les heures d'ouvertures des commerces dont ces déchets peuvent provenir ;

**CONSIDERANT** que ces attroupements, ces déchets et ces nuisances sonores sont de nature à porter atteinte grave à la sécurité des personnes, qu'elles soient piétonnes, riveraines ou des enfants ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possible les éléments initiateurs de trouble ;

**CONSIDERANT** que ces troubles augmentent lorsque les conditions climatiques sont clémentes ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture tardive des commerces de détail, pratiquant la vente à emporter de nuit, notamment de boissons alcoolisées, favorise ces rassemblements et la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords desdits commerces,

**CONSIDERANT** que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que les tapages nocturnes, les rixes, les comportements agressifs vis-à-vis des passants, les dépôts de détritus sur la voie publique, les conduites en état d'ivresse ou le stationnement sauvage,

**CONSIDERANT** l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains du fait de ces rassemblements,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°691 du 3 juin 2020 susvisé, interdit aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcoolisées de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés par la police municipale et la police nationale et subis par le voisinage des commerces de détails vendant durant la nuit des boissons alcoolisées,

**CONSIDERANT** que malgré les arrêtés municipaux et préfectoral précités, les multiples interventions et verbalisations de la police municipale et de la police nationale, les troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques persistent dans les secteurs suivants :

- sur le secteur du Centre-ville, et particulièrement rue Guinchard, Grande rue et Place de Châtres,

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ivresse publique et les troubles de voisinage ainsi que la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique et sécurité des personnes justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements sur certains secteurs de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles à l'ordre public,

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Les établissements d'alimentation générale situés sur le secteur centre-ville, et particulièrement rue Guinchard et Grande rue, devront être fermés au public entre 21h et 6h du matin, à compter du 6 décembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 à 6h du matin.

**ARTICLE 2 :** Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestation locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposent aux amendes poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Arpajon
- Monsieur le Commissaire d'Agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait en Mairie, le 4 décembre 2025,

Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD

Accusé de réception en préfecture  
091-219100211-20251204-05\_2025-AR  
Reçu le 05/12/2025